



Arrêt

**n° 240 765 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez toujours vécu à Koufa, dans la province d'An Najaf.

Après vos études, vous auriez exercé la profession de coiffeur. D'abord comme employé, puis vous auriez ouvert au début de l'année 2017 votre propre salon de coiffure dans le quartier Hay Al Moutanabi à Koufa. Dans le même immeuble où se situait votre salon, vous auriez loué un espace pour y installer un magasin de denrées alimentaires.

Les 13 et 14 juillet 2018, vous auriez pris part à des manifestations à Nadjaf dénonçant la situation générale en Irak. Le 13 juillet 2018, après avoir manifesté sur la Place de la 20ème Révolution, vous vous seriez rendu ensuite avec des manifestants sur le site de l'aéroport international de Nadjaf. Durant ces deux jours, avec deux amis, vous auriez également distribué de l'eau à vos frais à des manifestants rassemblés sur la Place de la 20ème Révolution.

Le 19 juillet 2018, vos employés vous auraient informé par téléphone que des individus vous recherchant se seraient présentés au salon de coiffure. Ils auraient frappé l'employé se trouvant au salon dans le but de connaître votre adresse. Par ailleurs, vous auriez appris qu'une personne ayant manifesté avec vous aurait disparu et qu'une autre aurait fui à An Nasiriya. L'un de vos employés aurait également fui le quartier qu'il habitait à Koufa. Vous auriez alors trouvé refuge chez votre oncle, dans le quartier Hay Al Chourta à Koufa.

Le 20 juillet 2018, en soirée, des individus vous recherchant se seraient présentés à votre domicile où se trouvaient votre mère et votre femme. Ces individus auraient frappé votre mère, puis fouillé votre maison à la recherche d'armes. Ils vous auraient accusé d'avoir organisé des attroupements de jeunes lors des précédentes manifestations. Après cet incident, votre mère aurait contacté votre oncle qui se serait alors rendu sur place.

A son retour, le soir-même, votre oncle vous aurait conseillé de quitter Nadjaf au plus vite et de vous rendre à Bagdad. Le 22 juillet, vous auriez quitté Nadjaf pour trouver refuge chez un ami de votre oncle, dans le quartier Al Hourriya à Bagdad. Cette personne vous aurait à son tour conseillé de quitter l'Irak. Votre oncle serait venu vous voir à Bagdad, où vous auriez rédigé une procuration afin qu'il puisse vendre votre voiture. Votre oncle aurait trouvé un kurde qui vous aurait emmené jusqu'à Erbil. Vous y seriez resté deux jours, dans l'attente de recevoir l'argent correspondant à la vente de votre voiture et devant servir à financer votre fuite. Ensuite, ce kurde vous aurait emmené jusqu'à point de passage Ibrahim Khalil, frontalier avec la Turquie. Vous auriez franchi la frontière plus ou moins dix jours après votre départ de Nadjaf. Vous seriez passé en Turquie par Diyarbakir, puis par Aksaray.

Selon vos dernières déclarations, pendant votre séjour en Turquie, des individus vous recherchant se seraient présentés chez votre oncle, ainsi qu'à votre domicile d'après les dires des habitants de votre quartier.

En août 2018, vous seriez arrivé en Grèce, où vous seriez resté jusqu'au mois de novembre 2018. Vous auriez ensuite transité par la Macédoine, la Serbie et le Kosovo, avant de séjourner cinq mois en Bosnie. Ensuite, vous auriez transité par la Croatie, la Slovénie, avant de séjourner une dizaine de jours en Italie, puis de transiter par la Suisse et la France.

Vous seriez arrivé en Belgique le 7 avril 2019 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 11 avril 2019.

Le 7 octobre 2019, devant l'ambassade d'Irak à Bruxelles, vous auriez participé à une manifestation dénonçant la situation générale dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une clé USB contenant des photographies et des vidéos des manifestations auxquelles vous auriez participé les 13 et 14 octobre 2018 à Nadjaf, en Irak, ainsi que le 7 octobre 2019 à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous indiquez avoir pris part à des manifestations les 13 et 14 juillet 2018 à Nadjaf afin de dénoncer la situation générale en Irak, et ce, sur la Place de la 20ème Révolution, mais aussi sur le site de l'aéroport international de Nadjaf le 13 juillet en soirée. Le CGRA ne remet pas en cause votre participation à ces manifestations pendant deux jours, mais il apparaît cependant que de nombreux éléments parmi vos propos manquent de crédibilité concernant les faits qui se seraient déroulés après ces manifestations et qui vous auraient poussés à quitter votre pays d'origine.

En raison de ce manque de crédibilité, votre récit est donc dans l'impossibilité de convaincre le CGRA que vous êtes en danger en cas de retour en Irak.

De fait, vous déclarez tant à l'OE qu'au CGRA que des individus vous auraient recherché à partir du 19 juillet 2018 en raison de votre participation aux manifestations qui se sont déroulées quelques jours plus tôt à Nadjaf. Alors que vous indiquez que presque toute la ville de Nadjaf était dans la rue et participait à ces manifestations (cf. Notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2019, dénommées ci-après « NEP », p. 14), vous prétendez que vous étiez personnellement recherché. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous étiez plus particulièrement recherché par des individus parmi les très nombreux participants à la manifestation, vous déclarez que vous avez dû vous faire remarquer car vous aviez placé un drapeau irakien sur votre voiture et aviez distribué, à vos frais, de l'eau à des manifestants (cf. NEP, p. 15). Outre le fait que le simple fait d'exhiber un drapeau irakien et de distribuer de l'eau peut difficilement être assimilé à une prise de position politique forte susceptible d'attirer l'attention et les foudres de certaines personnes, relevons que vous reconnaissez que tous les manifestants portaient « des pancartes et des drapeaux » (ibidem), ce qui ne permet pas de conclure que le fait d'exhiber un drapeau irakien était un acte propre à vous faire remarquer lors de ces événements et ce qui ne permet surtout pas d'expliquer pourquoi vous avez été spécifiquement poursuivi si la majorité des manifestants faisaient comme vous. Par ailleurs, vous faites également remarquer que la distribution d'eau à vos frais était une participation « symbolique » (idem). Vous précisez d'ailleurs qu'avec deux amis vous auriez distribué, sur les deux jours de manifestation, vingt cartons ; chaque carton contenant soixante pièces (idem). Cet acte, aussi généreux soit-il, ne permet pas non plus, vu son caractère limité, de conclure qu'il a concouru à vous faire remarquer comme un élément particulièrement nuisible ou important lors de ces manifestations.

Par ailleurs, vous indiquez que « ceux qui dirigeaient ces manifestations, tous sont menacés, sont en fuite » (cf. NEP, p. 18). Vous évoquez d'ailleurs les cas d'[A.A.H.] et d'[A.A.D.], que vous présentez comme des activistes civils connus (cf. NEP, p. 9) et des personnes qui dirigeaient les manifestations auxquelles vous vous êtes joint (cf. NEP, p. 11). Selon vos déclarations, suite à ces manifestations, ces deux individus ont eu des problèmes et sont actuellement en fuite (NEP, p. 11 et p. 14). Cependant, en ce qui vous concerne, vous ne vous êtes pas présenté comme un activiste ou comme un des dirigeants de ces manifestations. En effet, ce sont des publications sur Facebook qui vous ont décidé à rejoindre les manifestants (cf. NEP, p. 9). Par ailleurs, c'était la toute première fois que vous vous joigniez à des manifestations (cf. NEP, p. 14). Votre simple participation à ces deux jours de manifestation ne permet donc pas de considérer que vous vous êtes exposé à des problèmes comparables à ceux qu'ont rencontrés les dirigeants de ces manifestations ou des activistes politiques notoires.

En outre, vous n'expliquez pas clairement comment les personnes à votre recherche auraient pu vous identifier personnellement. Vous vous contentez juste de dire qu'il y a beaucoup, de taupes parmi les manifestants (cf. NEP, p.15).

En sus des éléments mentionnés supra qui empêchent de considérer que vous êtes en danger en cas de retour en Irak en raison de votre participation à des manifestations et au comportement qui fut le vôtre durant ces événements, le CGRA constate que vos déclarations concernant des incidents censés découler de votre participation à ces manifestations ne sont pas non plus crédibles, en raison de plusieurs contradictions, incohérences et omissions.

Vous avez ainsi indiqué avoir été à l'origine de publications sur Facebook lors de ces manifestations, publications qui vous ont conduit à être signalé (cf. NEP, p. 13). Vous précisez d'ailleurs que votre ancien compte Facebook a été piraté suite aux manifestations (cf. NEP, p. 5). Cependant, vous déclarez également que ce piratage a eu lieu pendant votre séjour en Belgique (cf. NEP, p. 5 et p. 13), soit après

le 7 avril 2019. Si tant est que votre ancien compte Facebook ait été piraté – quod non –, il n'apparaît pas crédible que ce piratage soit une conséquence directe de votre participation aux manifestations de juillet 2018, événements qui s'étaient donc déroulés plus de neuf mois avant votre prétendu piratage.

En outre, au sujet des personnes à votre recherche, que vous n'auriez personnellement jamais vues, relevons que vous les identifiez comme des membres de partis politiques ou de milices sans plus de précision (cf. NEP, p. 15). Dans la mesure où ces personnes se seraient présentées plusieurs fois à votre recherche, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez demandé des détails à leur sujet aux personnes à qui elles se sont adressées quand elles vous cherchaient, en l'occurrence vos employés, votre mère et votre femme. Or, cela n'est visiblement pas le cas.

Relevons encore que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir participé à des manifestations les 14 et 15 juillet 2018 et non les 13 et 14 juillet 2018. Dans la mesure où il s'agirait des seules manifestations auxquelles vous auriez participé dans votre pays et vu les conséquences qu'elles auraient eues sur vous, on peut s'étonner que vous en donniez des dates différentes.

Notons encore que lors de vos premières déclarations à l'OE, vous faites état de trois visites d'individus vous recherchant : une fois à votre salon de coiffure le 19 juillet 2018, une fois à votre domicile le 20 juillet 2018, et une seconde fois à votre salon de coiffure alors que vous aviez déjà quitté l'Irak. Lors de votre entretien au CGRA, vous évoquez une quatrième visite de ces individus, cette fois-ci chez votre oncle, alors que vous vous trouviez en Turquie (cf. NEP, p. 12). En plus de cette omission d'un fait important dans vos déclarations à l'OE, vos propos sont contradictoires et vagues à propos de l'autre visite de ces individus alors que vous avez quitté l'Irak. En effet, à l'OE vous déclarez qu'après votre départ du pays, deux personnes se sont rendues au salon de coiffure pour demander après vous. Au CGRA, vous n'évoquez à aucun moment une visite dans ce lieu après votre départ, mais vous parlez d'une visite à votre domicile en ces termes : « d'après les voisins, une voiture est venue en après-midi et ils ont frappé à la porte, mais c'était fermé » (cf. NEP, p. 17). Etant entendu que vous avez indiqué que votre domicile et votre salon de coiffure sont situés dans deux quartiers différents de Koufa, à savoir respectivement Hay 17 Tamouz (cf. NEP, p. 4) et à Hay Al Moutanabi (cf. NEP, p. 5). Au sujet des individus qui se sont présentés à votre domicile, vous dites qu'ils étaient en civil et que vos voisins ne savaient pas qui ils étaient (cf. NEP, p. 17). Cependant, vous indiquez ensuite de façon contradictoire que vos voisins avaient reconnu la voiture, à savoir un Land Cruiser, ce qui leur a permis d'associer ces individus à ceux qui s'étaient déjà présentés chez vous (ibidem). Ces différents éléments permettent de remettre sérieusement en cause la visite de personnes à votre recherche après votre départ du pays.

Ajoutons que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que vous seriez recherché suite à ces manifestations.

Dans vos dernières déclarations, vous indiquez avoir également pris part à une manifestation le 7 octobre 2019 devant l'ambassade irakienne à Bruxelles. Vous dites avoir publié et partagé du contenu relatif à cet événement sur votre actuel compte Facebook (cf. NEP, p. 18). Cependant, vous assurez n'avoir rencontré aucun problème après avoir pris part à cette manifestation, assurant d'ailleurs que personne ne vous connaît (ibidem). Bien que le CGRA ne remette pas en question votre participation à cette manifestation et votre activité en lien avec celle-ci sur Facebook, ces éléments sont dans l'impossibilité de convaincre le Commissaire général que cette participation puisse avoir une quelconque conséquence sur vous ou vous mettre en danger en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez

déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'An Najaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province d'An Najaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à An Najaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le

Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Vous avez en effet fait parvenir au CGRA le 4 novembre 2019 une clé USB contenant plusieurs photographies et vidéos relatives, selon vos déclarations lors de votre entretien (cf. NEP, p. 8), aux manifestations qui se sont déroulées à Nadjaf en juillet 2018 et à Bruxelles le 7 octobre 2019. Vous reconnaissez cependant que tous ces documents n'ont pas été pris par vous-mêmes, mais qu'une partie a été récupérée sur Facebook (cf. NEP, p. 8 et p. 12). Par ailleurs, vous précisez que vous n'apparaissez sur aucun des documents (cf. NEP, p. 12). Partant de ce constat, les photographies et vidéos que vous auriez prises vous-même attestent tout au plus de votre participation aux manifestations mentionnées supra, et rien de plus. Participation aux manifestations qui n'est, rappelons-le, pas remise en cause par le Commissaire général.

Le 23 octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 5 octobre 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation

« de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

La partie requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle affirme que le requérant tient des propos « *tout à fait spontanés sur les événements qui l'ont poussé à fuir l'Irak* ». Elle poursuit en estimant que « *C'est bien à tort que le Commissaire, bien que ne remettant nullement en cause la participation du requérant aux manifestations des 13 et 14 juillet 2018 à Najaf afin de dénoncer la situation générale en Irak et ce, sur la Place de la 20^{ème} Révolution, mais aussi sur le site de l'aéroport de Najaf le 13 juillet en soirée, estime qu'il ait manqué de crédibilité sur les conséquences de ladite participation* ». Elle confirme et précise certaines déclarations du requérant sur divers éléments de son récit. Elle conteste l'utilisation des déclarations du requérant faites auprès de l'Office des étrangers en soulignant que « *chacun sait dans quelles conditions sont effectuées ces auditions* ». Elle maintient que « *seules ne peuvent être retenues des contradictions et incohérences d'une telle importance qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables ou qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié* ». Elle se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat (n° 93.191 du 9 février 2001 et n° 93.644 du 1^{er} mars 2001) pour illustrer ses propos. Elle ajoute que « *Le requérant a voulu préciser devant la partie défenderesse ce qu'il n'avait pas pu faire à l'Office des Etrangers* ». Elle soulève ensuite la question de la charge de la preuve ainsi que celle du bénéfice du

doute. Elle souligne que le requérant répond aux trois conditions découlant des termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle estime qu'il a une crainte fondée dès lors que le requérant « a été menacé en raison de sa participation aux manifestations contre l'Etat irakien, la situation générale, la corruption ». Elle ajoute qu'il craint les autorités officielles et les milices et « qu'il est clair que l'Etat irakien ne peut le protéger ». Elle souligne le profil particulier du requérant en tant que jeune manifestant, exprimant ses idées contre les autorités.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé « la question de la nécessité d'une protection effective dans le chef du requérant ».

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elle constate que la partie défenderesse « se base sur une situation sécuritaire de mars 2019 alors que la décision date du 28 novembre 2019 » et ce alors que la situation à Bagdad et en Irak est « préoccupante ». Elle rappelle ensuite les exigences relatives à la mise à jour par les instances d'asile des informations utilisées découlant notamment de l'article 4 de la Directive Qualification, de l'article 38 de la Directive Procédure et de l'article 27 de l' « AR de 2003 organisant le CGRA ». Elle souligne que les informations ne sont plus actuelles. Elle mentionne les arrêts n° 52.691 du 8 décembre 2010 et n° 53.188 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans. Elle souligne aussi que les informations utilisées doivent être transparentes citant le « Common EU Guidelines for Processing Country of Origin Information (COI) », l'article 26 de l' « AR de 2003 fixant la procédure devant le CGRA » et la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle conclut que la partie défenderesse devait actualiser ses données. Elle cite deux articles du quotidien « Le Monde » datant de novembre et décembre 2019.

2.3 Elle demande au Conseil de :

« * A titre principal : réformer la décision entreprise (...) rendue le 26 novembre 2019 et, en conséquence reconnaître à Monsieur [A.] la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 ;

*. A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ;

*. A titre infiniment subsidiaire : Accorder à Monsieur [A.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.4 Elle joint à son recours les pièces inventoriées comme suit :

1. « Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue le 26 novembre 2019.
2. Formulaire BAJ ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 29 juillet 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante », la partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, le 10 août 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, Cedoca, 20 March 2020 (update, original language : Dutch » (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.2 La partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé du 20 août 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « acte de naissance ;
- rapport médical concernant la maman du requérant

- *déclaration de la maman du requérant (dépôt de plainte)*
- *avertissement adressé au requérant par AAH* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité irakienne, originaire de la province d'An Najaf, fait valoir une crainte envers les autorités irakiennes et des milices en raison de sa participation aux manifestations des 13 et 14 juillet 2018 à Najaf.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle ne remet pas en cause la participation du requérant aux manifestations pendant deux jours mais elle considère que de nombreux éléments concernant les faits ayant eu lieu après celles-ci manquent de crédibilité. Elle n'est donc pas convaincue que le requérant soit en danger en cas de retour en Irak. Elle souligne le caractère limité des actes posés par le requérant, en particulier le fait d'avoir distribué de l'eau au cours des manifestations. Elle estime ne pouvoir conclure que par cet acte, le requérant se soit fait remarquer comme un élément particulièrement nuisible ou important lors de ces manifestations. Elle estime que la simple participation du requérant à ces manifestations ne permet pas de considérer qu'il se soit exposé à des problèmes comparables à ceux rencontrés par les dirigeants de celles-ci ou par des activistes politiques notoires. Elle ajoute que le requérant n'explique pas comment il a été identifié par les personnes à sa recherche. Elle relève aussi plusieurs contradictions, incohérences et omissions portant sur les événements découlant de la participation du requérant aux manifestations. Elle relève que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester qu'il serait recherché.

Elle détaille également les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant, à savoir la province d'An Najaf dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute d'une part, que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province d'An Najaf et d'autre part, qu'elle ne dispose pas elle-même d'un tel élément. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant sur le fondement des craintes alléguées.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, sans remettre en cause la participation du requérant à des manifestations les 13 et 14 juillet 2018, que la crédibilité des faits en découlant n'est pas établie principalement en raison du profil du requérant, de certaines contradictions, incohérences et omissions ainsi que l'absence d'élément permettant d'attester qu'il est recherché.

4.4.3 Dans sa requête, la partie requérante critique les motifs de la décision attaquée en explicitant certaines déclarations du requérant et rappelant les conditions dans lesquelles les auditions se déroulent à l'Office des étrangers. Dans sa note complémentaire, elle fournit plusieurs documents.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de profil du requérant susceptible de le rendre visible aux yeux des agents de persécutions allégués et les lacunes portant sur les faits découlant de sa participation aux manifestations les 13 et 14 juillet 2018, la

partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite pour l'essentiel à affirmer que le requérant, en hissant le drapeau irakien au sommet de son véhicule et en distribuant de l'eau aux manifestants, n'est « *forcément* » pas passé inaperçu, qu'il est « *forcément* » connu comme il avait un salon de coiffure et qu'il avait « *forcément* » une visibilité sur les réseaux sociaux. Elle ajoute, que suite à l'arrestation du dénommé K. en contact avec le requérant, qu'« *il n'est pas interdit de penser que par la suite ce K. ait pu parler et ait cité effectivement quelques noms de participants* ». Elle affirme aussi qu'« *il n'y a pas que les dirigeants qui puissent être arrêtés* » et qu'« *Il y a toujours des 'victimes collatérales'* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation ; la partie requérante se contentant de formuler certaines affirmations sans fournir en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant des divergences relevées entre les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et celles consignées dans le questionnaire de l'Office des étrangers, la partie requérante souligne les conditions dans lesquelles les auditions à l'Office des étrangers se déroulent. Elle conclut que « *Il est dès lors vain de vouloir tenir 'pour argent comptant' les déclarations ainsi consignées dans ledit questionnaire* ». Le Conseil constate cependant que la partie requérante formule une critique générale, non étayée, à l'égard des services de l'Office des étrangers sans apporter d'élément concret ou spécifique au cas d'espèce.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces divergences sont majeures en ce qu'elles portent sur un élément central du récit du requérant à savoir les visites de personnes à la recherche du requérant après son départ.

4.4.4 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents par la partie défenderesse.

La partie requérante joint plusieurs documents à sa note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

Concernant l'acte de naissance, le Conseil relève qu'il procure des informations quant à la naissance de la fille du requérant ; élément qui n'a aucun lien avec les motifs allégués de sa demande de protection internationale.

Le requérant dépose un « *rapport médical* » dressé le 20 juillet 2018 à l'« *Hôpital général du Martyr Al-Sadr* » par le docteur A.M.H. A ce propos, le Conseil relève, ainsi que la partie défenderesse à l'audience, que lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, le requérant a déclaré « *Le 20, ils sont venus à la maison, la nuit, ils frappaient sur la porte. Ma mère a ouvert (...) Ils ont poussé ma mère, l'ont frappé, pour fouiller la maison, pour me trouver et trouver des armes* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », du 23 octobre 2019, pièce n° 7, pp. 10 et 11). Or, le Conseil constate que ce document, qui évoque des coups sérieux et sévères, est fait pour la patiente dénommée R.H.Y., nom qui correspond à celui de l'épouse du requérant et non de sa mère (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », du 23 octobre 2019, pièce n° 7, pp. 3 et 4). La partie requérante ne propose aucune explication à ce constat à l'audience.

Le requérant remet aussi un document portant la mention « *Déclaration de la plaignante* » dressé le 20 juillet 2018 par le « *Major M.A.M. O.P.* » dans lequel la dénommée N.M.F., mère du requérant, affirme qu'il « (...) *a été confronté à des menaces et intimidations, de la part de la milice Asaib, le mercredi 18 juillet 2018. Une lettre de menace a été jeté à l'intérieur de la maison pour avertir mon fils de ne pas participer à la manifestation, mais il l'a ignoré, et il a participé à la manifestation le vendredi matin et il a été victime de coups sérieux de la part de personnes inconnues pendant qu'il se rendait à la manifestation et il a été hospitalisé suite à ça* ». La partie défenderesse pointe à l'audience le flottement

chronologique des termes de ce document à la comparaison des déclarations du requérant. La partie requérante ne donne aucune explication à ce propos.

Le requérant dépose aussi un document intitulé « *Avertissement et semonce* » du 18 juillet 2018 provenant de ladite milice. Le Conseil relève plusieurs contradictions avec les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel par la partie défenderesse. En effet, le requérant a déclaré avoir participé les 13 et 14 juillet 2018 aux manifestations, ne plus y avoir participé par la suite ; « *Le 18, ma femme était enceinte, j'étais fatigué, j'ai pas été au travail, je suis resté avec elle* » ; être resté dans la maison de son oncle le 19 juillet alors que sa femme et son épouse restaient dans leur maison (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », du 23 octobre 2019, pièce n° 7, p. 10). Le Conseil constate que le requérant n'a par ailleurs jamais mentionné cette lettre de menace. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, observe avec étonnement que l'« *avertissement et semonce* » est daté du 18 juillet 2018 alors que les manifestations auxquelles le requérant a dit avoir pris part sont antérieures à cette lettre de menace. A l'audience la partie requérante ne donne aucune explication quant à ce.

Dès lors, compte tenu des divergences importantes entre les déclarations du requérant et le contenu des documents présentés, le Conseil considère que ces documents sont dépourvus de toute force probante et qu'en conséquence ils ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité des faits allégués.

4.4.5 La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute (v. requête, p. 7).

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions c) et e) ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.4.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5.2 Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante constate que la partie défenderesse « *se base sur une situation sécuritaire de mars 2019 alors que la décision date du 28 novembre 2019 et que chacun sait combien la situation actuelle à Bagdad et en Irak est préoccupante* ». Elle mentionne l'article 4 de la Directive Qualification, l'article 38 de la Directive Procédure, l'article 27 de l'« *arrêté royal de 2003 organisant le CGRA* » et les arrêts n° 52 691 du 8 décembre 2010 et n° 53 188 du 16 décembre 2010. La partie requérante mentionne dans sa requête deux articles provenant du quotidien « *Le Monde* » datant du 30 novembre 2019 et du 1^{er} décembre 2019. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne développe pas le moindre argument et ne soumet pas d'information qui remettent significativement en cause l'analyse de la partie défenderesse. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

4.5.5 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.6 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.7 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu des informations les plus récentes dont le document intitulé « *COI Focus, IRAK, Security Situation in Central and Southern Iraq* » du 20 mars 2020, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'An Najaf n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

4.5.8 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province d'An Najaf, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.5.9 La partie requérante invoque comme motif la violation de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA. Le Conseil constate cependant qu'elle ne développe nullement ce motif et en quoi le prescrit de cet article n'aurait pas été respecté.

4.5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la province d'An Najaf, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE